



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

Quimper, le 3 MARS 2021

Affaire suivie par :
Nadia Le Coz - Tél : 02 98 76 28 24
Mél : nadia.le-coz@finistere.gouv.fr
Marie Tauste - Tél : 02 98 76 29 21
Mél : marie-josee.tauste@finistere.gouv.fr
Gwenn Pocher - Tél : 02 98 76 28 01
Mél : gwenn.pocher@finistere.gouv.fr

Le préfet du Finistère

à

Madame la présidente du conseil départemental du
Finistère
Monsieur le président de Brest Métropole
Mesdames et Messieurs les maires et présidents de centres
communaux d'action sociale
Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats
intercommunaux
Madame la présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours

*Copie pour information à Mmes les sous-préfètes de
Châteaulin et de Morlaix et à M. le sous-préfet de Brest*

Objet : Fonds de compensation pour la T.V.A. – année 2021 - dépenses 2020 ¹

J'ai l'honneur de vous informer que l'imprimé de demande de FCTVA 2021 pour les dépenses inscrites au compte administratif 2020 et sa notice explicative sont disponibles sur le site des services de l'Etat dans le Finistère, rubrique relations avec les collectivités territoriales, finances locales, FCTVA, à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Finances-locales>.

Pour mémoire, ce dispositif de versement anticipé du FCTVA est ouvert uniquement aux collectivités ayant signé une convention, au titre du plan de relance de l'économie en 2009 ou 2010, pérennisée.

Je vous signale également qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, l'éligibilité du fonds a été étendue aux dépenses d'entretien de réseaux. Ces dépenses d'entretien de réseaux doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements ; mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations

¹ - Ne concernent que les collectivités bénéficiant des conventions 2009 ou 2010 pérennisées au titre du plan de relance de l'économie par arrêtés préfectoraux des 19 mars 2010 et 3 mars 2011

aériennes et souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Ces dépenses sont imputées au compte 615232 « entretien et réparations-voies et réseaux » pour les budgets appliquant la nomenclature budgétaire M14,M57,M52,M61 et M71 ou 61523 pour les budgets appliquant la nomenclature M4, M41 et M49.

Le taux de compensation du FCTVA pour l'année 2020 est inchangé au taux de 16,404 %.

Il conviendra de me faire parvenir, avant le 15 septembre 2021, l'imprimé ainsi que toutes ses annexes dûment complétées, par courrier ou courriel pref-collectivites-locales@finistere.gouv.fr. à l'aide du bordereau d'envoi dont vous trouverez le modèle sur le site précité.

Dans un objectif de maîtrise des délais d'instruction et de versement, j'attire votre attention sur la nécessité de joindre à toutes demandes l'intégralité des pièces indiquées sur ce bordereau. Par ailleurs, chaque état composant le dossier de demande doit être rigoureusement renseigné .

Je vous rappelle que pour être éligible au F.C.T.V.A., une dépense doit remplir les six conditions suivantes :

- la dépense doit être réalisée par un bénéficiaire du fonds (article L 1612-2 du CGCT),
- la dépense doit être réalisée par un bénéficiaire compétent pour intervenir,
- le bénéficiaire doit être, sauf exception prévue par la réglementation, propriétaire de l'équipement,
- la dépense doit être grevée de T.V.A.,
- la dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A.,
- la dépense ne doit pas être relative à un bien cédé à un tiers non bénéficiaire du fonds mais peut concerner un bien qui dès sa réalisation ou son acquisition est confié à un tiers non bénéficiaire du fonds (article L 1615-7 du CGCT).

J'attire également votre attention sur les principales dépenses inéligibles que je suis régulièrement amené à retirer des demandes de FCTVA :

Dépenses d'investissement :

<u>Nature des dépenses inéligibles</u>	<u>Motif de l'inéligibilité</u>
- acquisition de terrains et d'immeubles ; - frais notariés (hypothèques) ; - insertion au Journal Officiel et au BOAMP ; - frais d'immatriculation (carte grise) de véhicules ; - achat de matériel d'occasion (auprès de non-professionnels) ; - frais de personnel (travaux en régie)	dépenses non grevées de TVA (R1615-2 CGCT)
- logements loués ; - travaux sur les réseaux électriques base tension et sur les réseaux téléphoniques.	immobilisations cédées ou confiées à des tiers non bénéficiaires du FCTVA (L 1615-7 CGCT)
- dépenses concernant une activité assujettie à la TVA exemples : aménagement de zones d'activités ou de lotissements (hors	récupération de la TVA possible par la voie fiscale

dépenses restant dans le domaine public).	
- avances et acomptes sur les comptes 237 et 238	enrichissement de la collectivité incertain. Pour être éligibles au FCTVA ces avances et acomptes doivent être virés au compte 21 ou 23 par une opération d'ordre budgétaire.
- renouvellement de licence de logiciel	non éligible car à imputer au compte 651 « redevances pour concessions, brevets, licences, procédés,... »

Dépenses de fonctionnement

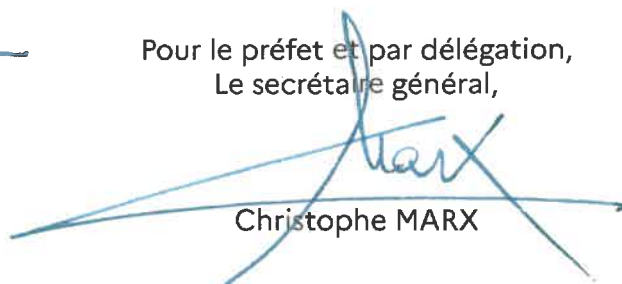
Nature des dépenses inéligibles	Motif de l'inéligibilité
Frais de nettoyage des locaux ou frais de balayage de la voirie	non éligible car à imputer aux comptes dédiés (6283 nettoyage des locaux par exemple)
Achat de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien	non éligible car à imputer aux comptes dédiés (60223 fournitures des ateliers municipaux, 60632 fournitures de petit équipement...)
Dépenses réalisés sur des terrains y compris ceux entourant les bâtiments publics (tonte de pelouse, taille de haies,...)	Compte 61521 en M14 non éligible
Contrôles d'assurance dommage et de maintenance, contrôles obligatoires relatifs à la sécurité notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs	non éligible car à imputer aux comptes dédiés (6156 contrat de maintenance par exemple)

Par ailleurs, je vous informe que l'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 prévoit l'automatisation progressive du FCTVA. Les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021 feront l'objet d'un traitement automatisé. L'application sera échelonnée jusqu'en 2023. En tant que bénéficiaires du FCTVA en année N+1, votre collectivité n'est donc pas concernée par ce dispositif en 2021.

Mes services se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien à vous ~

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MARX